



RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DÉMARCHAGE À DOMICILE

Le Maire de PETIVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L.121-1 à L.121-10,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de PETIVILLE et que les faits d'usurpation d'identité ou de qualité ont été signalés,

Considérant que le service de police municipale intercommunale est régulièrement sollicité par la population concernant la présence de personnes qui démarchent au nom de la commune faisant usage de fausses qualités,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au code de la consommation,

Considérant la nécessité pour les services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer, sur le territoire de la commune de PETIVILLE, le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce afin de garantir la tranquillité et l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : La pratique du démarchage commercial et les démarches visant à l'établissement d'un contrat de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, sur le territoire de la commune de PETIVILLE, sont autorisées sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarque à domicile vienne s'identifier auprès de la Mairie, avant de commencer sa prospection.

L'intéressé devra indiquer l'objet de la prospection, le nombre de démarcheurs présents, la durée de leurs interventions, présenter les cartes professionnelles des agents exerçants et fournir un extrait Kbis (avec le numéro SIREN ou SIRET), les numéros de téléphone et l'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs circuleront dans la commune.

A cette occasion il sera tenu un registre comprenant toutes ces informations, à disposition des administrés qui en feront la demande.

Article 2 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité ou de qualité de la part des démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la police municipale intercommunale (02.35.38.81.81) et la gendarmerie nationale (17).

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites dans le département de Seine-Maritime par arrêté préfectoral, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

Article 4 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposeront à une contravention.

Article 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Toute pratique malintentionnée de ce genre fera l'objet de poursuites de la part de la commune.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Petiville, le 05 décembre 2023.

Le Maire, Moïse MOREIRA.

